

Le 12 novembre 2013

Monsieur Michael Olscamp  
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches  
Gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,



Robert Shannon

**COMMISSION DES PRODUITS DE FERME**  
**RAPPORT ANNUEL 2012-2013**

## TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et personnel de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'exercice 2012-2013	6
Arrêtés de la Commission	8
Gestion de l'offre	10
Finances	12

## Énoncé de vision

**Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel.**

---

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est habilité à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté pris en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, laquelle est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une tribune reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

---

## Énoncé de mission

**La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.**

---

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;

- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;
- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et de deux agences.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et des agences qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes

fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

---

## **Pouvoirs de la Commission des produits de ferme**

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;

- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;
- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros et le prix minimal de vente au détail des produits laitiers nature.

---

### **Membres de la Commission**

Robert Shannon	Président	Leigh Mullin
Dale McIntosh	Vice-président	Hannah Searle
Léopold Bourgeois		Robert Speer
Kathy Briggs		Katherine Trueman
Paul Chiasson		

### **Personnel de la Commission**

Laura Poffenroth Directrice générale

Danny Draper	Spécialiste principal en produits agricoles
Vacant	Analyste des produits agricoles
Ann McGrath	Adjointe administrative

## **Bureau de la Commission**

C. P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647  
Télécopieur : 506-444-5969

---

## **Activités de la Commission**

La Commission des produits de ferme s'est réunie onze fois et a tenu une conférence téléphonique pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion des agences et des offices de producteurs, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de deux agences et des huit offices de commercialisation et contrôlé les procès-verbaux des réunions, tous les rapports annuels et les états financiers des offices et agences.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, ainsi qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

La Commission des produits de ferme est aussi responsable de fixer le prix du lait. Pour déterminer ce rajustement, la Commission tient compte d'études des coûts de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission décide si une augmentation de prix est justifiée et établit des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. La Commission tient compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

En février 2013, la Commission a rajusté le prix du lait cru et a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation de 3 cents le litre. Elle a établi qu'une révision du prix était justifiée en raison de plusieurs facteurs, le plus



important étant l'augmentation constante des coûts de production, de transformation et de livraison du lait.

Par ailleurs, la Commission a également décidé que le prix du lait offert dans le cadre du Programme de distribution de lait dans les écoles devrait demeurer le même pour l'année scolaire en cours. Conformément à ce programme, les producteurs et les transformateurs subventionnent, à hauteur de 1,3 million de dollars par année, le prix du lait distribué aux élèves de la province.

Un comité relatif au système de mesure du lait a été créé afin d'examiner l'importante perte de volume entre les mesures de la jauge à la ferme et les installations de mesure du lait du transformateur, laquelle s'est produite entre octobre 2012 et janvier 2013 inclusivement. Avant la fin du mandat de ce comité, le transformateur avait été proactif et avait fait étalonner son installation de mesure du lait, ce qui a réglé le problème.

La Commission a reçu des rapports réguliers à la suite d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

Au printemps 2012, un référendum a été mené auprès des producteurs d'arbres de Noël pour établir le degré de soutien qu'aurait l'établissement d'une agence pour les représenter, en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. La création d'une telle agence fournirait le moyen légal d'établir l'infrastructure nécessaire pour permettre aux producteurs de sapins de promouvoir leur produit et d'entreprendre des recherches sur les arbres de Noël au Nouveau-Brunswick. À l'automne 2012, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et le ministre des Ressources naturelles ont décidé de ne pas approuver la création d'une telle agence au Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick, Bleuets NB Blueberries et Canneberges NB Cranberries ont eu de la difficulté à percevoir des redevances de certains producteurs. Afin de faire respecter l'obligation juridique des producteurs de verser des redevances, la Commission a offert son soutien aux agences en écrivant aux producteurs en question. Lorsque ces derniers continuaient à enfreindre la réglementation, elle les a convoqués à comparaître devant elle. Tous les producteurs ont finalement accepté de payer les redevances exigées.

En juin 2012, le Maritime Beef Council et des employés de chaque commission des produits de ferme des Maritimes ont rencontré deux représentants de Bœuf Canada Inc. Cet organisme national, appuyé financièrement par des éleveurs de

bovins canadiens, propose une structure de gouvernance qui comprendrait que le conseil d'administration comporte un seul représentant des Maritimes. La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick continuera de surveiller la situation et encourage l'organisme national à compter à son conseil des représentants de toutes les provinces Maritimes.

La Commission a approuvé la demande des Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick, qui consistait à détenir les droits de propriété exclusifs sur l'exploitation de la variété de pomme Évangéline.

En 2013, Porc NB Pork a recommencé à percevoir des redevances après une interruption en 2012 causée par les faibles prix du porc. Il reste environ une dizaine de producteurs dans la province et la majorité élève des porcelets sevrés puisqu'il est de plus en plus difficile de produire des porcs d'engraissement. Les producteurs néo-brunswickois peuvent produire des porcelets qui présentent de très faibles taux de maladie étant donné la faible densité de la production porcine au Nouveau-Brunswick.

Bleuets NB Blueberries a créé un comité chargé d'examiner les politiques d'établissement des prix dans la province et dans d'autres administrations, comme au Québec, au Maine, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Des préoccupations sont toujours exprimées sur le fait que les producteurs ne reçoivent pas leur juste part des revenus que touchent les transformateurs.

En mars 2013, l'Association des producteurs de bleuets sauvages du Nord-Est du Nouveau-Brunswick a demandé à devenir un office de commercialisation régional. De cette façon, les producteurs de bleuets du Nord-Est auraient un cadre juridique qui régirait les activités relatives à la commercialisation, à la production, à la fixation des prix, à la promotion et à la recherche. La Commission examinera cette demande dans les prochains mois.

---

## Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut prendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2012-2013, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

### **Canneberges NB**

**2012-04 Arrêté régissant les emprunts de Canneberges NB Cranberries** : autorise l'office à emprunter de l'argent pour le Programme de paiement anticipé.

### **Industrie laitière**

- 2012-05**      **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** : établit le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait distribué en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles, et abroge l'arrêté n° 2011-08.
- 2012-06**      **Arrêté sur les prix de gros et de détail** : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2011-05.
- 2012-07**      **Arrêté sur la classification du lait** : établit les catégories de lait auxquelles appartiennent tous les produits laitiers aux fins de paiement, et abroge l'arrêté n° 2006-07.
- 2012-08**      Révocation de l'arrêté n° 2007-03 intitulé Arrêté sur les frais de la caisse d'intendance
- 2012-09**      **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** : établit le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait distribué en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles, et abroge l'arrêté n° 2012-05.
- 2012-10**      **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté n° 2012-03.
- 2013-01**      **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté n° 2012-10.
- 2013-02**      **Arrêté sur les prix de gros et de détail** : fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick, et abroge l'arrêté n° 2012-06.
- 2013-03**      **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** : fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait, et abroge l'arrêté n° 2013-01.

### **Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick**

- 2012-11**      **Arrêté régissant les emprunts des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick** : autorise l'office à emprunter de l'argent pour financer ses activités, et abroge l'arrêté n° 2011-03.

## Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

Discipline dans la production

Établissement des prix par les producteurs

Contrôle des importations

---

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir une valeur marchande équitable pour couvrir les coûts de production et assurer un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles à l'importation. La réglementation du niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres. Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation du gouvernement provincial à ces programmes, et de représenter celui-ci dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, le personnel de la Commission a assisté en 2012-2013 à quatre réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à quatre réunions d'harmonisation des dix provinces, à sept réunions sur l'attribution de lait tenues dans les Maritimes, à sept réunions du groupe de travail sur l'attribution de lait (cinq provinces) et à une réunion nationale sur l'établissement du prix du lait de consommation. Les intervenants canadiens continuent de se rencontrer dans le but de négocier la fusion de deux groupes provinciaux (celui des cinq provinces et celui chargé de la mise en

commun du lait de l'Ouest) en un seul groupe national (dix provinces). La Commission des produits de ferme participera activement à ces négociations.

La Commission a été heureuse d'accueillir la 76<sup>e</sup> édition de l'assemblée annuelle et conférence de l'association internationale des agences de contrôle laitier, qui a eu lieu à Moncton du 22 au 25 juillet 2012. Y ont participé en grand nombre des membres de l'industrie laitière et des organismes de réglementation d'un peu partout au Canada et des États-Unis. Des conférenciers provenant d'Amérique du Nord et de France ont traité de divers sujets se rapportant à l'industrie laitière, tels que le système de réglementation qui la régit, les marchés mondiaux des produits laitiers en évolution, la valeur nutritive du lait, la viabilité de l'exploitation laitière, l'établissement des prix, les programmes de lutte contre les maladies, le point de vue du secteur du commerce de détail et les tendances de consommation, pour n'en nommer que quelques-uns.

Le groupe consultatif relatif aux éleveurs de poulettes du Nouveau-Brunswick a demandé à la Commission d'appuyer la création d'une agence nationale d'éleveurs de poulettes qui serait visée par la commercialisation soumise à la gestion de l'offre au titre du Conseil des produits agricoles du Canada. Le Conseil examinera, au cours du printemps et de l'été 2013, le niveau de soutien à l'égard de la création d'une telle agence. Certaines provinces ont déjà une allocation des contingents de poulettes, mais au Nouveau-Brunswick, l'industrie des poulettes n'a jamais été réglementée. La Commission continuera de surveiller cette situation.

En plus des réunions susmentionnées, le président et la directrice générale de la Commission ont participé à quatre réunions de l'Association nationale des régions agroalimentaires. Les membres de cette association sont conscients des secteurs de compétence de chaque région, et conviennent que les organismes de surveillance doivent collaborer pour encadrer le système national de gestion des approvisionnements et que toutes les décisions doivent être justes, justifiables et responsables afin d'appuyer un système de commercialisation solide, durable, efficace et concurrentiel.

## Finances

<u>Compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3431	Paie des fonctionnaires	148 187 \$
3453	Paie du personnel occasionnel	40 825 \$
3600	Avantages sociaux	5 659 \$
3703	Droits de scolarité	0 \$
4083	Service de maintenance informatique	80 \$
4500	Séances de travail et autres services	3 609 \$
4611	Affranchissement	23 \$
4700	Impression et reproduction	665 \$
4729	Stationnement	110 \$
4739	Location	175 \$
4782	Service juridiques	943 \$
4860	Téléphone	6 336 \$
4900	Déplacements	46 959 \$
5241	Fournitures et eau potable en bouteille	90 \$
5739	Fournitures de bureau	373 \$
6071	Matériel informatique/logiciels	190 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>254 224 \$</b>